

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 novembre 2019

DCM N° 19-11-28-11

Objet : Convention relative à la logistique urbaine entre Metz Métropole, la Ville de Metz et le Groupe La Poste.

Rapporteur: M. CAMBIANICA

Consciente de l'impact de son activité sur la pollution et la congestion urbaine, La Poste souhaite se positionner comme un acteur de référence de la « livraison propre » en ville.

C'est pourquoi La Poste a sollicité la Ville de Metz et Metz Métropole pour leur proposer de co-construire avec les acteurs économiques des solutions de logistiques urbaines innovantes permettant de limiter l'étalement urbain et de s'adapter à la ville dense, mais aussi de renforcer l'attractivité des centres villes et de préserver les commerces de proximité.

Au titre de ses compétences (et notamment contribution à la transition énergétique, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et, dans une moindre mesure, la création, l'aménagement et la gestion des Zones d'Activité Economique (ZAE), les opérations d'aménagement, et la voirie), Metz Métropole a modifié ses pratiques afin de prendre en compte dans ses actions la maîtrise de l'énergie, l'adaptation au changement climatique, la sensibilisation de tous (agents en interne, communes, habitants, entreprises, acteurs du territoire...) et l'économie circulaire. Cela se traduit par la prise en compte des problématiques de mobilité et de qualité de l'air dans le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), le Plan de Déplacement Urbain (PDU) et le programme d'actions Cit'ergie (Schéma directeur cyclable, Ecologie Industrielle et Territoriale, Schéma de Hiérarchisation du Réseau Viaire, ...).

La Ville de Metz est soucieuse de conserver et de développer l'attractivité de son centre-ville, en particulier sur le plan commercial et le maintien de populations actives. Ainsi, la logistique urbaine est un sujet important pour la Ville de Metz, qui envisage cette question plus comme un levier de développement pour le commerce du centre-ville et le maintien d'une population active en centre-ville que comme un réel problème à résoudre.

Metz Métropole, la Ville de Metz et La Poste, partageant des intérêts communs en termes de logistique et livraison urbaine, ont souhaité signer une convention dont le projet est joint en

annexe. Il convient de préciser que cette convention est conclue à titre gracieux et ne prévoit aucune contrepartie financière au profit de l'une ou l'autre des parties.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le projet de convention relative à la logistique urbaine entre Metz Métropole, la Ville de Metz et le Groupe La Poste, joint en annexe,

CONSIDERANT l'intérêt de la Ville de METZ de disposer d'une réflexion sur la Logistique Urbaine sur les territoires de Metz Métropole et de la Ville de Metz, en particulier son centre-ville,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de convention relative à la logistique urbaine entre Metz Métropole, la Ville de Metz et le Groupe La Poste.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, ses avenants éventuels ainsi que tout document contractuel y afférent.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué,

Guy CAMBIANICA

Service à l'origine de la DCM : Pôle Mobilité et espaces publics
Commissions : Commission de Proximité et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 8.7 Transports

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 34 Absents : 21 Dont excusés : 15

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Convention relative à la logistique urbaine

**Entre
Metz Métropole,
La Ville de Metz
et
Le Groupe La Poste**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Metz Métropole, ayant son siège 11 boulevard Solidarité BP 55025 57071 METZ CEDEX 3

Représentée par M. Jean-Luc BOHL, en qualité de Président de Metz Métropole agissant en vertu de la décision numéro 394 / 2019 autorisant la signature de la présente convention

Ci-après dénommée « Metz Métropole »

La Ville de Metz, ayant son siège 1 place d'Armes BP 21025 57036 METZ CEDEX 01

Représentée par M. Dominique GROS, en qualité de Maire de la Ville de Metz, agissant en vertu de la délibération du 28 novembre 2019 autorisant la signature de la présente convention

Ci-après dénommée la « Ville de Metz »

D'une part

ET

LA POSTE

Société Anonyme au capital de 3 800 000 000 euros, dont le Siège social est situé 9 rue du colonel Pierre Avia - 75015 PARIS, immatriculée sous le numéro 356 000 000 RCS Paris

Représentée par Monsieur Philippe WAHL, Président Directeur Général du Groupe La Poste

Ci-après dénommée « La Poste »

D'autre part

Metz Métropole, la Ville de Metz et La Poste sont ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une ou la « Partie ».

Préambule

Consciente de l'impact de son activité sur la pollution et la congestion urbaine, La Poste souhaite se positionner comme un acteur de référence de la « livraison propre » en ville.

C'est pourquoi elle se propose de co-construire avec les collectivités territoriales et les acteurs économiques des solutions de logistiques urbaines innovantes permettant de limiter l'étalement urbain et de s'adapter à la ville dense, mais aussi de renforcer l'attractivité des centres villes et de préserver les commerces de proximité.

Au titre de ses compétences (et notamment contribution à la transition énergétique, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et, dans une moindre mesure, la création, l'aménagement et la gestion des ZAE, les opérations d'aménagement, et la voirie), Metz Métropole a modifié ses pratiques afin de prendre en compte dans ses actions la maîtrise de l'énergie, l'adaptation au changement climatique, la sensibilisation de tous (agents en interne, communes, habitants, entreprises, acteurs du territoire...) et l'économie circulaire. Cela se traduit par la prise en compte des problématiques de mobilité et de qualité de l'air dans le PCAET, le PDU et le programme d'actions Cit'ergie (Schéma directeur cyclable, Ecologie Industrielle et Territoriale, Schéma de Hiérarchisation du Réseau Viaire, ...).

La Ville de Metz est soucieuse, quant à elle, de conserver et de développer l'attractivité de son centre-ville, en particulier sur le plan commercial et le maintien de populations actives et notamment des cadres friands de nouveaux modes de consommation.

« Metz la commerçante » doit demeurer l'épicentre du commerce de la Grande Région. L'attractivité du centre-ville face aux zones commerciales de périphérie repose sur le commerce de proximité, ainsi que sur la qualité et la diversité des services accessibles. Cadre historique remarquable et fortement animé, le partage équilibré de l'espace public et sa desserte et son accessibilité sont des enjeux majeurs du centre-ville. Ainsi, la logistique urbaine est un sujet important pour la Ville de Metz, qui envisage cette question plus comme un levier de développement pour le commerce du centre-ville et le maintien d'une population active en centre-ville que comme un réel problème à résoudre.

Metz Métropole, la Ville de Metz et La Poste partageant des intérêts communs en termes de logistique et livraison urbaine, elles ont décidé de signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention (ci-après désignée la « Convention ») a pour objet de décrire les engagements que Metz Métropole, la Ville de Metz et La Poste veulent mettre en place dans le cadre d'une réflexion sur la Logistique Urbaine sur les territoires de Metz Métropole et de la Ville de Metz, en particulier son centre-ville.

La Convention est conclue à titre gracieux et ne prévoit aucune contrepartie financière au profit de l'une ou l'autre des Parties.

Article 2 : Caractère non exclusif de la Convention et démarche inclusive

La Convention ne présente aucun caractère exclusif. A ce titre, Metz Métropole et la Ville de Metz sont et restent libre de mettre en place toute convention similaire avec les opérateurs de leurs choix.

La Convention n'accorde, par ailleurs, aucun droit ou avantage spécifique au profit de La Poste ; tout opérateur économique étant libre de s'engager dans la mise en œuvre de la politique de Logistique Urbaine définie par la Ville de Metz et Metz Métropole dans les mêmes conditions.

De la même façon, La Poste est et reste libre de conclure des partenariats similaires avec les collectivités de son choix.

Article 3 : Engagements de La Poste



A Metz, La Poste s'est engagée résolument dans la conversion de ses tournées diesel en tournées en mode doux (vélo et pédestre) et en véhicule à faible émission, en mettant en place 66 tournées de distribution via ces deux modes (51 tournées en vélo à assistance électrique, 15 tournées piétons et 19 en véhicules électriques).

Elle s'engage désormais à faire ses meilleurs efforts pour :

1. Compléter à partir de 2018, sur le territoire de la Ville de Metz, le dispositif de livraison, en mode majoritairement doux (à vélo à assistance électrique, à pied, en tricycle électrique), des petits colis rentrant dans les boîtes aux lettres normalisées ;
2. Réfléchir à la mise en place, au sein de la zone piétonne de la Ville de Metz, d'un dispositif de livraison, le matin, en véhicules à faible émission, des colis plus volumineux ou nécessitant une signature contre remise ;
3. Convertir progressivement, sur l'ensemble du territoire, le reste de ses tournées diesel en tournées en mode à faible émission afin de livrer les plis et colis, en s'appuyant sur un mode de transport plus propre (vélos à assistance électrique, chariots piéton, utilisation du transport en commun, véhicules électriques, véhicules GNV ou toute autre nouvelle technologie innovante permettant un transport plus propre).

Ces dispositifs devraient, non seulement, permettre de réduire le nombre de tournées en véhicule, mais aussi éventuellement de prendre en charge les colis en provenance d'acteurs économiques locaux.

L'ensemble des engagements visés aux points 1 à 3 ci-dessus sont pris par La Poste sous réserve :

-  Des contraintes et limites, notamment réglementaires, en termes de nombre maximal de véhicules électriques pouvant être rechargés simultanément à l'intérieur des bâtiments ;
-  De la mise en place de stations d'avitaillement en gaz naturel pour véhicules (ci-après dénommé "GNV") en nombre suffisant dans la ville de Metz ;
4. De mener un travail collaboratif avec d'autres partenaires logisticiens, y compris de l'économie sociale et solidaire et avec les entreprises situées sur le territoire de Metz Métropole afin de créer un ou plusieurs centres de mutualisation dans l'objectif de réduire le nombre de kilomètres parcourus en ville ;

5. De s'appuyer sur des espaces logistiques pour optimiser les flux de transport et réduire ainsi le nombre de kilomètres parcourus en ville par ses véhicules.

Cela se traduira par l'aménagement des surfaces logistiques urbaines dont La Poste est actuellement propriétaire ou locataire ou qu'elle pourrait acquérir ou prendre en location sous réserve que ces surfaces logistiques :

- ✚ Soient d'une superficie d'au moins 3 000 m²,
- ✚ Soient accessibles en poids lourds,
- ✚ Disposent d'emplacements pour des véhicules à faible émission,
- ✚ Et, eu égard aux contraintes et limites, notamment réglementaires, en termes de nombre maximal de véhicules pouvant être rechargés simultanément à l'intérieur des bâtiments.

La Poste s'appuiera également sur :

- ✚ ses consignes à colis placées sur les espaces publics ou dans les lieux de flux multimodaux sur le territoire de Metz Métropole (stations de transport en commun, gares, ...) et des lieux d'habitation dense ou de concentration de commerces de proximité pour réduire le nombre de kilomètres parcourus et de véhicules sur la route, pour la livraison et collecte de colis et marchandises.
- ✚ ses infrastructures logistiques pour développer des services de gestion de stocks et d'approvisionnement pour tous les utilisateurs (particuliers, commerçants, artisans, entreprises voire collectivités), sous réserve de rentabilité économique de La Poste et d'intérêt pour chacun.

Article 4 : Engagements de Metz Métropole et de la Ville de Metz

Metz Métropole et la Ville de Metz s'engagent à créer les conditions favorables au développement des activités de logistique à faible émission dont La Poste est un acteur majeur. Les actions suivantes contribueront à lutter contre la pollution liée au transport :

1. Mettre en place une réglementation du transport de marchandises offrant des plages horaires de circulation significativement plus larges pour les véhicules à faible tonnage et à faible émission, GNV et électriques ;
2. Encourager le déploiement d'un réseau de stations d'avitaillement en GNV ouvertes au public, réparti sur le territoire de Metz Métropole et de densité suffisante afin de permettre des temps de parcours raisonnables pour la recharge des véhicules en concordance avec le cadre régional (approche multi-territoires) ;
3. Elargir au reste du territoire, si l'expérience de Metz s'avérait concluante, le déploiement des bornes de rechargement électrique sur le domaine public ;
4. Prendre en compte, dans leurs politiques publiques d'aménagement, la nécessité de mettre en œuvre les actions facilitant le développement de solutions de livraisons propres et promouvoir la mutualisation des livraisons afin de réduire le nombre de véhicules circulant sur le territoire de Metz Métropole ;
5. Examiner les conditions d'implantation de consignes automatiques à colis multi-opérateurs sur le territoire de Metz Métropole en concertation avec les opérateurs logistiques et les commerçants afin d'apporter des réponses aux nouvelles pratiques de consommation et de livraisons.
6. Favoriser l'émergence :

- d'un ou de plusieurs Centres de Distribution Urbains (CDU) multi-opérateurs sur les territoires de la Ville de Metz et de Metz Métropole afin de développer notamment la massification des flux amont, la mutualisation de la distribution en centre-ville et le stockage déporté pour les commerçants et les PME du centre-ville ;
- des Espaces Logistiques Urbains (ELU) en zones denses.

Pour ce faire, la Ville de Metz et Metz Métropole pourront notamment décider de la mise à disposition de foncier logistique de leurs patrimoines respectif dans le cadre de consultations ouvertes à des acteurs économiques (chargeurs, transporteurs, logisticiens...).

7. Mobiliser des acteurs économiques situés sur le territoire de Metz Métropole pour les sensibiliser aux solutions innovantes (stocks déportés, livraison en H+, consignes, etc.), et aux opportunités du commerce en ligne ;

8. Mettre en place des expérimentations de logistique urbaine avec La Poste et d'autres partenaires et partager les retours d'expérience.

Article 5 : Durée

La Convention est conclue à compter de sa date de signature par les Parties pour une durée de trois (3) ans. Elle pourra être reconduite de façon tacite pour une durée d'un (1) an, dans la limite de deux (2) fois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum six (6) mois avant la fin de la période en cours.

Article 6 : Comité de suivi

La Poste, Metz Métropole et la Ville de Metz décident de constituer un comité de suivi dédié aux modalités pratiques de mise en œuvre des engagements figurant dans la Convention.

Ce comité sera composé à *minima* :

1. pour Metz Métropole : le(a) vice-président(e) en charge de la Mobilité, ou son représentant(e),
2. pour la Ville de Metz : l'Adjoint(e) en charge de la Mobilité, ou son représentant(e),
3. pour La Poste : M ou Mme le Directeur délégué Régional du Groupe La Poste en, ou son suppléant qui aura été désigné.

Il se réunira à la demande de Metz Métropole, de la Ville de Metz ou de La Poste aussi souvent que nécessaire et au minimum deux fois par année civile.

Le comité de suivi aura notamment pour mission de :

- ✚ Faire régulièrement le bilan de l'avancée des engagements définis dans la Convention. À ce titre, des documents et/ou des données pourront être échangés entre les Parties. Avant toute remise, les documents et/ou données considérés comme de nature confidentielle par la Partie qui les remet devront être identifiés comme telle. À ce

titre, ils seront couverts par l'obligation de confidentialité conformément à l'article 7 des présentes ;

- ✚ Permettre aux Parties d'échanger en cas de dysfonctionnements constatés dans la mise en œuvre ou l'exécution de la Convention.

Les décisions prises lors de chaque réunion du comité de suivi feront l'objet d'un relevé de décision. Celui-ci sera rédigé alternativement par l'une des Parties. Ce relevé de décision sera ensuite transmis aux Parties non rédacteur pour validation. Sans objection de leur part dans un délai de 7 (sept) jours calendaires à compter de sa réception, le relevé de décision sera considéré comme ayant été valablement approuvé.

Article 7 : Propriété intellectuelle

La Poste, la Ville de Metz et Metz Métropole reconnaissent que l'ensemble des informations, documents et/ou données pouvant être échangés au cours des réunions du comité de suivi sont et restent la seule propriété de la Partie dont ils émanent.

Ces informations, documents et/ou données ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une exploitation quelconque, notamment pour étude ou analyse, par la ou les Parties qui les aura (auront) reçus, sauf autorisation préalable et expresse de la Partie dont ils émanent.

Article 8 : Confidentialité

Chaque Partie s'interdit de divulguer à des tiers les informations, données et/ou documents, de toute nature et quelle que soit leur forme, qui lui seraient communiquées par les autres Parties ou dont elle aurait connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention et concernant les autres Parties, sous réserve que ces informations, données et/ou documents soient confidentiels et identifiés comme tels.

Ces informations, données et documents ne peuvent être utilisés par les Parties que dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ses engagements et, en particulier, s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité à ses personnels et partenaires éventuels, y compris sous-traitants.

Ne sont pas soumis à l'obligation de confidentialité les informations, données et/ou documents :

- ✚ tombés dans le domaine public préalablement à leur communication aux autres Parties ;
- ✚ diffusés au public, après qu'ils aient été communiqués aux autres Parties, sans qu'il y ait violation de l'obligation de confidentialité par la Partie les ayant reçus ;
- ✚ identifiés comme étant non confidentiels par la Partie qui les a communiqués ;
- ✚ requis par l'autorité publique ou par un tiers, par obligation légale ou réglementaire ou par décision de justice.

L'obligation de confidentialité court à compter de la date de signature de la Convention et perdure dix (10) ans après la date d'expiration ou de résiliation de la Convention.

Article 9 : Résiliation

La Convention peut être résiliée, à tout moment et pour tout motif par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve de manifester expressément cette volonté et de respecter un préavis de trois (3) mois. Dans cette hypothèse, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de se mettre d'accord sur les principes et conséquences de cette résiliation.

Quel qu'en soit le motif, la fin anticipée de la Convention n'ouvrira aucun droit à indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Article 10 : Litiges et juridiction compétente

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention. Elles disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des Parties faisant part de son désaccord à l'autre Partie, pour aboutir à une solution amiable.

Article 11 : Accord des Parties

La Convention contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les Parties se sont mises d'accord. Elle annule et remplace toute correspondance, document et/ou accord verbal ou écrit antérieur à sa signature par les Parties et relatifs au même objet.

La Convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit dûment signé par les Parties.

Fait à Metz, en trois exemplaires, le

Pour La Poste

Le Président Directeur Général

Philippe WAHL

Pour Metz Métropole,

Le Président

Jean-Luc BOHL

Maire de Montigny-lès-Metz

1^{er} Vice-Président de la Région Grand Est

Pour la Ville de Metz,

Le Maire

Dominique GROS